

Les sociétés de pipe-lines pour le transport du gaz achètent le gaz directement au point de production ou de conditionnement et le vendent directement à leurs clients. A cet égard, elles diffèrent des sociétés de pipe-lines pour le transport du pétrole qui, en général, transportent le pétrole appartenant aux producteurs ou aux acheteurs, moyennant un droit qui figure dans un tarif public.

Il n'est pas normal, en temps de paix, de réglementer les prix des denrées dans le commerce interne, mais il est normal de réglementer les prix de transport ou de transmission, comme c'est le cas pour le tarif-marchandises. Le bill prévoit par conséquent que l'on considérera comme un droit une certaine proportion de la différence entre le prix versé pour le gaz par la compagnie de transmission et le prix qu'elle exige de ses clients. Le soin de fixer cette proportion est laissé à l'Office.

J'en viens maintenant aux exportations et aux importations. Les dispositions pertinentes du présent projet de loi remplaceront les dispositions correspondantes de la loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz, dont elles diffèrent sur plusieurs points importants. Tout d'abord, à l'avenir ce sera de l'Office national de l'énergie et non du ministre du Commerce que relèveront les permis d'exportation et d'importation. Ensuite, les dispositions de l'article 4 de la loi actuelle qui prévoit des droits d'exportation sur l'énergie électrique ont été omises ici et reprises dans la loi sur la taxe d'accise. Enfin, on n'aura plus besoin de permis pour l'exportation de pétrole, à moins d'une proclamation en ce sens du gouverneur en conseil. Les importations de pétrole qui se font actuellement sans permis aux termes de la loi existante pourront aussi être assujéties au régime des permis, sur proclamation du gouverneur en conseil.

A noter que le terme "fluides" remonte à la loi initiale de 1907. Le présent projet de loi l'a remplacé par le mot gaz, et sur proclamation, par hydrocarbures qui comprennent le gaz et le pétrole. Par "fluides" on entendait le gaz, le pétrole, l'eau ou tout autre fluide, à l'état liquide ou gazeux, qui, proviennent du Canada ou sont produits ou récupérés dans ce pays. L'exportation de fluides se définissait par leur transmission au moyen de pipe-lines ou d'autres installations.

On n'a pas utilisé le pouvoir d'émettre des licences pour l'exportation de l'eau avant 1955, alors qu'on s'en est servi à l'égard d'une installation hydraulique sur les lacs Arrow parce que le barrage en question était un "dispositif analogue". L'adoption plus tard

cette année-là de la loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux a cependant paré aux besoins de nouvelles interventions de cette nature. Deux autres fluides, le sel en solution et la pâte de bois en suspension aqueuse, ont aussi été englobés dans cette définition et assujétis à des licences. Comme le présent bill vise des questions d'énergie et non pas l'utilisation accidentelle de l'eau pour le transport de produits autres que l'énergie, seules l'exportation et l'importation de gaz et, par proclamation, de pétrole, et l'exportation d'énergie électrique seront régies par la loi projetée.

La plus importante différence peut-être, c'est que les licences d'exportation et d'importation ne seront émises à l'avenir qu'après une audition publique. Le public s'est plaint longtemps, à juste titre, de ce que la façon de procéder actuelle ne permettait aucunement aux parties intéressées de comparaître, de se faire entendre et d'interroger les requérants d'une licence d'exportation, et de ce que le ministre du Commerce n'était pas tenu de déclarer les considérations sur lesquelles il fondait son approbation ou son refus d'une licence. Les audiences publiques, qui sont prévues dans la partie du bill qui traite de l'organisation de l'Office, offriront immédiatement une meilleure protection de l'intérêt public dans ces importantes décisions, ainsi qu'une façon plus satisfaisante pour le gouvernement et les diverses parties intéressées d'étudier les demandes.

On se propose de faire approuver, annuler ou suspendre par le gouverneur en conseil les licences d'exportation et d'importation. Cette disposition fera partie des règlements. Un de ces règlements stipulera qu'aucune licence en vue de l'exportation de gaz ou d'électricité, ou de l'importation de gaz, ne sera valide sans l'approbation du gouverneur en conseil. La raison pour cela, c'est qu'au cas où il serait décidé de mettre en vigueur le pouvoir projeté d'émettre des licences en vue de l'importation et de l'exportation du pétrole, il ne serait pas souhaitable que chaque licence concernant toute importation de pétrole dépende de l'approbation du gouverneur en conseil.

La durée des licences d'exportation ne devra pas excéder 25 ans. Ce délai est considéré comme la période qu'il faudra pour financer les pipe-lines d'exportation de gaz. On se propose de conserver la limite d'un an dans le cas des licences pour l'exportation d'énergie électrique, à moins que des circonstances exceptionnelles ne motivent une plus longue période.

Avant d'émettre une licence d'exportation pour le gaz ou l'énergie électrique, l'Office devra être satisfait qu'un prix raisonnable en sera obtenu. La tentative faite en vue de